



HAL
open science

LES DROITS SOCIAUX : D'OÙ VIENNENT-ILS ? QUE SONT-ILS ? OÙ VONT-ILS ?

Christian Barrère

► **To cite this version:**

Christian Barrère. LES DROITS SOCIAUX : D'OÙ VIENNENT-ILS ? QUE SONT-ILS ? OÙ VONT-ILS ?. L'Harmattan. Au-delà des droits économiques et politiques, les droits sociaux ?, tome 1, 2008, 978-2-296-06297-9. {hal-05334661}

HAL Id: hal-05334661

<https://hal.science/hal-05334661v1>

Submitted on 28 Oct 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

LES DROITS SOCIAUX : D'OÙ VIENNENT-ILS ? QUE SONT-ILS ? OÙ VONT-ILS ?

Christian Barrère, OMI, Université de Reims Champagne Ardenne

Résumé

Les droits sociaux apparaissent quand des luttes imposent le dépassement de la gestion dualiste de la société via une régulation républicaine et une régulation marchande. Ils résultent de la pluri-appartenance des individus à des communautés et de la transformation de leurs droits abstraits d'individus en droits spécifiques de personnes.

Ce texte part d'une double constatation. Nous assistons dans les pays "occidentaux" d'un côté à l'extension des droits sociaux, soit par émergence de nouveaux droits sociaux soit par renforcement de droits existants mais de l'autre à la remise en cause de certains droits. Nous interprétons les droits sociaux comme conséquence des limites des ordres traditionnels de la société moderne inventée par l'Occident, ordre politique républicain et ordre économique marchand, à réguler l'ensemble du fonctionnement social (section 1). Nous cherchons alors, en relisant les discours de l'économie sociale consacrés à l'explicitation des "fondements du social", et en privilégiant ceux qui relient le social à la dimension patrimoniale de l'insertion des individus dans la société, à caractériser la logique de ces droits (section 2). Nous nous interrogeons en conclusion sur les conséquences à en tirer pour définir le statut des droits sociaux.

Si la combinaison d'ordre républicain et d'ordre marchand est caractéristique de l'ensemble des sociétés occidentales développées, elle prend des formes particulières liées à l'histoire originale de chacune, formes qui sont interprétées dans des modèles différenciés : ainsi Esping Andersen parlera-t-il de modèles social-démocrate, conservateur-corporatiste, libéral (Esping Andersen, 2007). Dans ce texte notre analyse se limitera à la formation sociale française et aux discours qui y ont pris naissance.

1 LES LIMITES DU COUPLE RÉGULATION MARCHANDE – RÉGULATION RÉPUBLICAINE

Nous avons proposé de décrypter le discours de la Modernité et de représenter la société moderne (Barrère, 2004) en partant de la notion de société d'individus (Elias, 1973) et en interprétant les sociétés modernes comme sociétés dualistes,

régies à la fois par un ordre socio-économique marchand et un ordre socio-politique républicain. Nous chercherons à comprendre dans ce cadre l'émergence des revendications de "droits sociaux".

1.1 Régulations sociétales et ordres sociaux

Les sociétés modernes ont conceptualisé leur fonctionnement en le rapportant à plusieurs « logiques » ou « principes », et ont rapidement posé le problème de l'interaction de ceux-ci, de leur différence, et de leur éventuelle hiérarchie. En particulier a été discutée la relation entre logique de la religion et logique politique, dans la pensée chrétienne (comment partager entre César et Dieu) comme dans la pensée de l'Islam. L'augustinisme politique constitue la première réponse théorique rigoureuse qui raisonne en termes de dialectique entre ordre temporel du politique et ordre spirituel de l'Eglise. Il inaugure une problématique systématisée plus tard par Max Weber dans sa théorie des trois ordres de la modernité. Nous nous inscrivons dans ce type d'approche en représentant la société moderne comme une société dualiste, c-a-d plurielle, organisée selon plusieurs logiques constitutives de plusieurs ordres, dont deux ordres dominants, un ordre socio-économique marchand et un ordre socio-politique républicain. Ceux-ci sont entendus comme des ensembles qui organisent les relations entre leurs éléments en les définissant et en leur donnant un statut : dans les sociétés modernes un statut général d'individu (ce qui n'est pas le cas des sociétés antiques, archaïques ou primitives), prenant les deux formes concrètes d'un statut d'individu-citoyen et d'individu-échangiste. Ainsi, dans les sociétés modernes, les droits de propriété (entendus au sens le plus général, celui de la théorie des Property Rights) se fondent sur l'existence de ces deux ordres.

L'ordre marchand, dont les premiers éléments remontent à l'Antiquité classique, émerge comme ordre avec les Temps Modernes, et s'universalise aujourd'hui. L'ordre républicain, dont les premiers éléments remontent à l'Antiquité grecque et romaine, se développe dans la philosophie politique des XVII^e et XVIII^e siècles, s'impose en rupture avec l'ordre monarchique et féodal, et continue, dans une cohabitation en partie conflictuelle, à définir notre société et marquer notre patrimoine (Kriegel, 1998). Il se présente comme distinguant entre domaine privé et domaine public, domaine de l'individu et domaine du collectif, domaine de l'intérêt individuel privé et domaine de l'intérêt général des individus citoyens et membres d'un corps social. Il se propose d'organiser un ordre public fondé sur l'identité des individus en tant que citoyens et par conséquent sur leur égalité de statut. Il met en œuvre des dispositifs d'autonomisation de la dimension politique en consacrant un espace

politique, distinct du religieux comme du privé, organisé autour d'institutions et de processus spécifiquement politiques et publics.

Les dispositifs, marchands et républicains, d'organisation et de régulation résultent de luttes menées par des groupes sociaux particuliers pour les imposer contre d'autres. Ils correspondent à des intérêts réels, à un moment et dans un lieu donnés. Cependant ces dispositifs ne se légitiment que par leur inscription dans des ordres qui se présentent comme des constructions formelles, susceptibles de répondre aux intérêts légitimes d'un ensemble. Ainsi la lutte des marchands bourgeois pour imposer une régulation marchande au détriment des régulations corporatives exprime des intérêts particuliers mais se fait au nom d'un ordre général, celui du marché, censé libérer tous les individus. Il en est de même pour celle du Tiers Etat qui substitue la régulation républicaine des droits des citoyens à la régulation féodale des privilèges. La dialectique du général et du particulier, de l'universel et du spécifique nous servira de clef pour la compréhension de l'évolution des droits qu'ils mettent en place.

1.2 Des ordres qui confèrent des droits formels à des individus unidimensionnels et identiques

Les droits républicains, ceux de l'individu-citoyen, comme les droits marchands, ceux de l'individu-échangiste, sont proclamés comme droits généraux et formels, dans les discours de la Modernité mais aussi dans ses formes organisationnelles, notamment juridiques. Formel ne signifie pas qu'ils sont illusoire mais qu'ils ne contiennent pas en eux mêmes leurs moyens de réalisation de sorte que le passage de la possibilité à la réalité dépend de conditions externes (la loi permet de devenir propriétaire de moyens de production mais les salariés ne peuvent généralement exercer cette possibilité) et donc des dispositifs concrets et singuliers d'une époque. Cela vient de ce que ces droits sont appréhendés comme l'effet d'ordres qui définissent la socialisation – relation de l'individu à la société – en isolant et privilégiant une dimension particulière de cette relation et en faisant abstraction de l'ensemble des autres dimensions. L'un des éléments les plus intéressants de l'analyse de Marx est précisément la façon dont il conceptualise le rapport marchand. Alors qu'un bien a de multiples caractéristiques (sa couleur, son poids, sa longueur, ...) la logique marchande consiste, pour lui, à isoler des autres caractéristiques l'une d'entre elles et de l'exprimer en tant que telle, cette caractéristique étant la difficulté à produire le bien, réduite à la quantité de travail socialement nécessaire à le produire et à le reproduire. Le bien prend alors la caractéristique sociale d'être une marchandise et est pensé comme tel par les acteurs de l'économie. Marx développe ce point en raisonnant sur l'unité dialectique valeur – valeur d'usage. L'on comprend que, dans cette analyse, la valeur ne fait pas disparaître les autres caractéristiques des biens, rassemblées dans la valeur d'usage ; mais elle exprime la domination de l'une de ces caractéristiques sur les

autres, dans un certain domaine (celui de l'économique), c-a-d le fait que la société organise de façon explicite – via les institutions du marché – la gestion de cette dimension. En parallèle, l'individu marchand est celui qui réalise des échanges marchands et conclut des contrats. Là encore, cet individu ne se résume pas à son aptitude à nouer des contrats. Il ne perd pas réellement ses caractéristiques de sexe, d'âge, de nationalité, de poids, de santé, .. mais la représentation des rapports sociaux comme rapports marchands en fait "abstraction" et rend les individus indifférents à ces caractéristiques. C'est pourquoi la relation marchande apparaît comme relation anonyme, ignorant les contenus échangés, les conditions de l'échange, la personnalité des parties. Le marché dissimule les conditions "non marchandes" parce qu'il les rend secondaires, marginales, sans intérêt pour la régulation marchande. Comme l'exprimait Marcuse (1968) mais le théorise aussi la pensée beckerienne, c'est la naissance de l'individu unidimensionnel, calculateur rationnel et ectoplasme social. Pour autant ces conditions extérieures au droit formel marchand ne disparaissent pas réellement mais conditionneront l'efficace réelle des rapports marchands. La liberté formelle de contracter permettra aux uns de devenir employeurs mais contraindra les autres à devenir employés.

Il en est de même pour l'ordre républicain. Ce qu'il retient et définit comme propriété commune des individus est leur caractère de citoyen. Il établit donc lui aussi un modèle de gestion sociale centré sur un homme unidimensionnel, le citoyen, avec ses principes, ses règles, ses formes d'organisation et de régulation. A l'inverse tout le reste est sous-estimé et refoulé : le sexe des personnes, leur situation de fortune, leur localisation géographique, leurs préférences sexuelles, ... La citoyenneté définit des droits politiques qui concernent la res publica, sphère de l'intérêt général qui ne saurait admettre la considération des intérêts particuliers. Et, comme dans le cas de l'ordre marchand, cette abstraction fait que le passage des droits politiques formels aux droits réels dépendra des conditions particulières qui ne figurent pas dans l'énoncé républicain : les droits politiques réels de l'actionnaire majoritaire du groupe financier qui contrôle des médias ne sont pas les mêmes que ceux de l'un de ses salariés ou de l'un des spectateurs de sa chaîne de télévision.

Ordre marchand et ordre républicain sont ainsi pensés comme liant des individus et les dispositifs correspondants transforment réellement les "personnes" en "individus", individu-contracteur d'un côté, homo oeconomicus, et individu-citoyen de l'autre, homo politicus.

Le formalisme du marché et de la République se trouvent confortés par l'épistémè rationaliste. L'ordre républicain met en place une nouvelle représentation de la société comme société politique de citoyens, et non plus

comme Chrétienté ou comme famille élargie du Prince. Comme l'exprime le modèle de Rousseau, après le contrat social chaque individu agit, non comme une personne privée et autonome mais comme un membre, un composant de la communauté, un citoyen. Le politique doit organiser la formation de la volonté collective pour le bien commun et l'intérêt général, interdire les manœuvres des ennemis du peuple pour promouvoir des intérêts individuels et particuliers, assurer la cohésion sociale par la soumission de tous à la loi. La rupture avec l'arbitraire de l'Ancien Régime est supposée introduire une rationalité pure, apte à libérer l'humanité. La raison abolit les factions et assure l'unité organique de la Nation, selon la formule de Robespierre et sa traduction dans le culte de l'Être Suprême. L'enjeu de l'organisation politique est l'expression de la rationalité de la loi et le bon gouvernement devient le gouvernement de la raison. Quant à la rationalité économique elle permet aux individus de se considérer mutuellement comme co-contractants potentiels et d'aboutir, via ces échanges, à l'optimum social.

Les individus formels de l'ordre républicain et de l'ordre marchand ne connaissent pas les différences des personnes et ont donc des intérêts et des représentations rationnelles identiques. Dès lors, ces deux modèles évacuent la rivalité inter-individuelle en se présentant comme modèles unanimistes. Le modèle républicain élude ainsi la question de la rivalité individuelle parce que la séparation faite entre sphère publique et sphère privée conduit à privilégier l'analyse de l'intérêt général et à sous-estimer les conflits d'intérêts individuels ; et parce que, parallèlement, la dimension économique de l'activité sociale est ignorée. L'intérêt général apparaît alors comme commun et unifié. De même que la loi est censée créer un intérêt général unifié qui transcende les intérêts individuels, le marché est censé, grâce au mécanisme des prix, créer une efficacité systémique bénéficiant à tous. Il produit de la liberté sociale comparée aux privilèges et contraintes féodales et il produit de la liberté économique par rapport à la pauvreté et à la rareté en développant les opportunités de croissance¹. Dans cette vision smithienne le marché est vu comme une *communitas* qui peut coordonner tous les intérêts individuels et permettre à l'ensemble des acteurs économiques de participer à la croissance de la richesse sociale et à sa répartition. La rivalité disparaît parce que la division du travail bénéficie à tous. Si les intérêts ne sont pas identiques, ils sont similaires car ils vont dans le même sens. Le modèle libéral contractualiste va dans le même sens en considérant qu'un libre marché dépasse la rivalité

¹ 'It is the great multiplication of the production of all the different arts, in consequence of the division of labour, which occasions, in a well-governed society, that universal opulence which extends itself to the lowest ranks of the people', Smith, 1976, p. 237, cité par Audier, 2004, p. 48.

potentielle des intérêts individuels en imposant un système de prix qui établit un système social de normes économiques et empêche chacun de les violer².

1.3 Les limites de la gestion dualiste

La « question sociale » manifesterait que les caractéristiques particulières des personnes ne sont pas prises en charge par leur réduction au statut d'individu-contractant ou d'individu-citoyen et donc n'apparaissent pas dans le discours classique de la modernité pas plus qu'elles ne sont gérées par les dispositifs marchands et républicains.

Le caractère formel de l'ordre républicain va se trouver critiqué par la mise en évidence de son refoulement de certaines distinctions politiques posées comme allant de soi ou niées (hommes/femmes, nationaux/étrangers, ...).

Il se trouve aussi fragilisé par son incapacité à avoir pensé rigoureusement le dualisme c-a-d la coexistence d'une démocratie politique républicaine et d'une économie de marché. Si Rousseau (1762, p. 87) écrivait: « ...aucun citoyen ne doit être assez riche pour pouvoir en acheter un autre, et aucun assez pauvre pour avoir à se vendre lui-même », le déroulement du processus révolutionnaire mettra rapidement en évidence l'incomplétude du projet : affrontements entre Jacobins et Hébertistes autour de la réglementation des prix, de l'opposition entre droit à l'existence et droit de propriété, discours de Jacques Roux qui dénonce les limites du projet robespierriste et esquissera l'idée de différence entre liberté réelle et liberté formelle.

L'entrée sur la scène politique de la classe ouvrière, exprimant de façon autonome ses intérêts particuliers, a posé avec une force nouvelle et explicitement le problème de la diversité des intérêts et opinions, de l'existence de classes ou de groupes, de mentalités et de représentations variées, ... et donc de l'absence a priori d'un intérêt général unifié. Sous cette pression, l'idée que la défense de l'intérêt général dissimulait habituellement des compositions d'intérêts particuliers, des coalitions, des clientèles, a rencontré un écho grandissant. Elle a conduit à la mise en évidence de divergences durables entre individus et entre groupes et de l'absence de normes naturelles ou a priori, en tout cas indiscutables, d'attribution des droits, pouvoirs et revenus. D'où la possibilité d'imaginer des répartitions différentes, des redistributions, et le besoin de concevoir des mécanismes de recomposition d'un intérêt commun à partir d'intérêts sociaux hétérogènes mais liés parce que les groupes sont aussi membres d'une communauté.

² Pour une analyse détaillée cf. Barrère (2007).

Si l'ordre républicain ne peut plus apparaître comme transcription d'un intérêt universel et commun à tous les citoyens, l'ordre marchand ne peut plus être vu comme la simple incarnation de la liberté économique. Le caractère formel, général et homogène du statut marchand est globalement et frontalement remis en cause dans l'analyse marxiste par la caractérisation de l'économie marchande comme une économie capitaliste, comprenant derrière la fiction des échangistes anonymes et équipotents, des dominants et des dominés, des exploités et des exploités. Il l'est aussi dans la pensée institutionnaliste quand le marché est analysé, non plus seulement comme un lieu de relations d'échange interindividuelles constituant des contrats limités (en termes de temps et d'objet) librement négociés, mais aussi comme processus organique, les relations et contrats inter-individuels ne prenant leur sens que dans un cadre global qui établit des relations collectives entre des groupes fonctionnels occupant des places déterminées. Si la relation entre une entreprise et un salarié peut, comme relation interindividuelle, être une relation temporaire, soumise à l'alea du renouvellement et des choix individuels, elle doit aussi être considérée comme partie d'une relation globale et collective entre les employeurs et les salariés qui est tout sauf temporaire et épisodique, puisque la production repose sur leur « association » permanente. Il en est de même pour la relation d'achat-vente entre le producteur et le consommateur ; une relation qui, dans la plupart des cas, se dénoue dès la fourniture du produit et de la monnaie, et ne lie que deux personnes anonymes mais est néanmoins aussi relation entre deux groupes, celui des producteurs et celui des consommateurs, ayant un statut défini dans l'organisation économique qu'impliquent les structures marchandes et, a fortiori, les structures capitalistes.

Alors que les droits républicains, ceux de l'individu-citoyen, comme les droits marchands, ceux de l'individu-échangiste, ont un aspect formel qui découle de leur généralité, les revendications sociales puis les luttes explicites pour des droits sociaux présentent ceux-ci comme des droits particuliers ou encore des droits généraux dont la mise en œuvre doit tenir compte des particularités : les ouvriers apparaissent avec des problèmes spécifiques (licenciement, accident du travail, ..) et donc comme classe, groupe autonome à intérêts particuliers.

Paradoxalement, la montée des droits sociaux est parallèle à celle de l'individualisme, qui n'est pas réductible à celle de l'égoïsme, individuel ou social, mais manifeste la reconnaissance des intérêts particuliers (individuels ou de groupes) liés à l'insertion particulière de chacun dans l'espace social dès lors que celui-ci n'est pas assimilé à un pur agrégat de logiques individuelles et séparées mais conçu comme un lieu de relations organiques institutionnalisées entre individus et groupes. Elle indique aussi les limites des formes de régulation par le marché et la République des situations sociales des individus,

et notamment de leurs effets en termes de rivalités, d'oppositions, de dominations et d'exploitations. Le problème du fondement des droits sociaux est de ce fait posé comme celui du fondement général d'une prise en compte du particulier alors que les ordres politique républicain et économique marchand se sont construits sur la base de la négation du particulier et de l'hétérogène, au nom de l'universel et du général, privilégiant au contraire l'homogénéité du statut de citoyen et des procédures marchandes. Les droits sociaux ne peuvent se fonder sur un socle identique ou de même type car ils font appel au particulier, même si ce particulier est conçu comme un trait de l'universel : tout universel est spécifique, a un sexe, un âge, une langue, .. C'est aussi un développement de la démocratie par rapport à la visée totalitaire qu'on retrouve dans la Révolution française, dans les controverses entre camp laïc et camp religieux, c-a-d le refus du pluralisme des situations, du pluralisme des intérêts, du pluralisme des représentations.

2 LA LOGIQUE DES DROITS SOCIAUX

La multiplication des problèmes sociaux conduit à mettre en avant les effets de la division sociale du travail et la question sociale, à la différence de l'ancienne question des pauvres s'intéresse à des groupes segmentés par rapport à elle. Le fondement des droits sociaux, apparus dans une sorte de *no man's land* entre marché et République, peut alors être recherché dans une extension de l'un ou l'autre ordre.

2.1 L'émergence des droits sociaux

Les revendications pouvaient découler du fait que des besoins satisfaits précédemment ne l'étaient plus. Le développement économique et social modifiait les conditions économiques qui assuraient la réalisation de certains droits notamment en élargissant le domaine de la régulation marchande au détriment de logiques communautaires. L'éducation jadis en bonne part prise en charge par la famille ne pouvait plus l'être quand celle-ci se réorganisait sous l'influence de l'industrialisation et de l'urbanisation, l'insertion dans le travail social qui se faisait dans l'économie agricole par la filiation perdait de son efficacité avec l'exode rural, la transmission patrimoniale du logement ou de moyens de production se réduisait, l'autoproduction agricole également.

Un second type de revendications naît de l'exacerbation de la question sociale par la logique marchande et de la volonté de ses promoteurs de la régler conformément à la logique marchande : le pauvre devient l'exclu du marché du travail qu'il faut remettre au travail via un système spécifique de travail forcé (le remplacement de la loi sur les pauvres d'Elizabeth 1 par la *Poor Law* de 1834 et le *Speenhamland System* est le point d'orgue de ce mouvement, cf. Polanyi,

1983). En même temps la puissance et l'organisation grandissantes d'acteurs sociaux déterminés (le mouvement ouvrier en premier lieu) conduit à des victoires et des compromis, parfois transitoires, parfois durables quand ils s'inscriront dans des textes juridiques et des institutions. Les luttes sociales débouchent sur la revendication et l'institutionnalisation de droits sociaux, généralement des droits à utiliser des ressources, souvent à l'intérieur du domaine des services publics (droit à la santé, à l'éducation, aux transports, à la communication, droit de bénéficier de la solidarité nationale ...) et hors marché mais aussi des droits à des procédures ou des garanties spécifiques (comme dans le droit du travail). Ils prennent de fait en compte des spécificités liées aux statuts dans la division du travail et la répartition des droits économiques (le salariat, les relations professionnelles, le risque de chômage ou d'accident du travail) mais aussi d'autres caractéristiques sociales (l'âge, la maladie, ..). De ce fait, si ces mouvements manifestent que la régulation marchande ne suffit pas à réguler l'ensemble des effets portés par l'extension de l'échange et de la production marchands, les droits sociaux ne peuvent pour autant être rapportés seulement à elle. En premier lieu parce que certains besoins ne découlent pas directement du fonctionnement du marché (handicap et maladie, maternité, accidents,..). En second lieu parce que le fondement lié aux 'dégâts' de l'ordre marchand est purement négatif : le marché détruit mais au nom de quoi reconstruire ? D'où la tentative de déduire les droits sociaux qui émergent du statut des individus de citoyens, membres d'une communauté, la Nation, et donc indépendamment de leur statut marchand. Le social apparaît donc aussi comme extension de la communauté républicaine.

2.2 Les droits sociaux comme extension de la communauté républicaine

Le social avait traditionnellement trouvé un fondement dans l'ordre idéologique chrétien par l'appartenance communautaire de la personne au peuple de Dieu. Les républicains vont chercher un fondement conforme à la logique républicaine. Les uns recourent à la fraternité considérée comme coeur de l'idéal de la Révolution française et inspiratrice de nouvelles formes institutionnelles de coopération (le secours ouvrier, les mutuelles, ..)³. D'autres, avec Proudhon, critiqueront la fraternité considérée comme une illusion au profit de la justice.

Un fondement plus solide sera alors proposé par le courant solidariste. Le thème de la solidarité 'monte' depuis 1848 et se trouve repris à partir de 1880 par le centre gauche laïc et républicain, notamment pour se distinguer des chrétiens-sociaux qui se réfèrent, eux, à la fraternité réinterprétée comme

³ Cf. Barni (1872) : la fraternité n'est pas de "droit strict" comme la liberté et l'égalité, elle "dépend plutôt des mœurs que de la législation" mais est "ce qui soutient et achève l'harmonie sociale". La fraternité est une "vertu républicaine".

conciliable avec la charité chrétienne. La fraternité et la solidarité sont également invoquées par l'Internationale au nom de la lutte contre la concurrence que le système capitaliste organise entre les travailleurs. Cependant le solidarisme ne se contente pas de reprendre l'idée de fraternité-solidarité⁴. Il établit en effet, un fondement systématique des droits sociaux en les pensant comme éléments d'un modèle social de la société conçue comme entité collective, notamment comme communauté, modèle qui s'opposerait à un modèle individualiste de la société conçue comme agrégat d'individus. Dès lors, à côté de droits individuels existeraient, par principe, des droits collectifs. C'est un point de vue qu'on retrouve de façon explicite dans le solidarisme français, que Charles Gide érige (1893) en devise de la nouvelle économie politique et dont Durkheim avec *La division du travail social* en 1893 fournit la base théorique sociologique.

Léon Bourgeois, inspiré de Durkheim et en partie inspirateur de l'école juridique française du *Service Public*, part de l'idée selon laquelle chaque individu est né dans une société qui lui permet de bénéficier d'un acquis social et culturel, c'est-à-dire d'un *patrimoine*⁵. Sans cette relation à la société, personne ne pourrait survivre. Cela fonde un contrat implicite (un quasi-contrat pour Bourgeois) qui lie l'individu et la société et l'État a un rôle essentiel dans cet interface individu – société parce qu'il est la condition de l'organisation d'une interdépendance assumée. En premier lieu, il intervient directement en ayant des devoirs sociaux (assurer la fourniture de biens publics, permettre à chacun individu de survivre) et des droits (employer la contrainte publique et user du pouvoir). Par exemple, l'État peut collecter des impôts qui peuvent être interprétés comme un loyer pour l'utilisation du patrimoine social et des actifs mis à disposition. Comme les rendements individuels de cette utilisation sont différents, les impôts peuvent être progressifs. Une version moderne de ces idées soutient aujourd'hui les théories d'un "revenu universel". En second lieu, comme le montrent éloquemment Castel (1995), Karsenti (1997) et Supiot (1994), il « encadre » les relations inter-individuelles contractuelles, comme le fait déjà le droit et le fera encore plus spécifiquement le droit du travail,

⁴ Pour nous, comme le montre la suite, il ne s'agit pas comme le dit M. David d'un simple "toilettage généralisé" (id, p 80).

⁵ "Au devoir moral de la charité qu'a formulé le christianisme et à la notion déjà plus précise mais encore abstraite et dépourvue de sanctions de la fraternité républicaine, elle (la doctrine solidariste) substitue une obligation quasi-contractuelle ayant, comme on dit en droit, une cause et pouvant être soumise à certaines sanctions : celle de la dette de l'homme envers les hommes, source et mesure du devoir rigoureux de la solidarité sociale" (cité par David, p 80). A la notion de "quasi-contrat" Fouillée préfère celle de contrat implicite.

notamment via la notion de « statut », en définissant un ensemble de conditions, de droits et de devoirs définis indépendamment des volontés individuelles.

L'approche solidariste s'inscrit dans une vision organiciste de la société partagée par nombre de courants qui refusent l'individualisme libéral pour appréhender la question sociale. Les démocrates-chrétiens définissent, lors de leur congrès fondateur, la société comme "un corps vivant dont tous les membres sont solidaires" et invitent dans leur péroraison à "l'œuvre de solidarité tous les travailleurs des champs, de l'usine, de l'atelier, du bureau, de la pensée" (cité par David, p 81). L'anarchisme reprend, lui, de Proudhon et Bakounine, l'idée de solidarité tout en la limitant au prolétariat, développe dans les Bourses du travail la gestion de la solidarité ouvrière. et l'un de ses journaux s'appelle "La solidarité révolutionnaire" (id, p 81). Un point de vue analogue est développé par le travaillisme anglais qui, avec T.H. Marshall, analyse les droits sociaux comme la conséquence du statut de citoyen entendu à la fois comme l'égalité des membres de la communauté par rapport aux droits et aux devoirs et comme l'insertion des individus dans une collectivité, une communauté porteuse d'un patrimoine social commun, patrimoine à dimension politique et culturelle (Reisman, 2005).

2.3 Les droits sociaux comme extension de la communauté marchande

Si le développement de droits sociaux a été rapporté plus haut aux dégâts liés au développement de la régulation marchande, il s'explique aussi, de façon positive, par des revendications qui incluent des droits sur l'économique, y compris l'économique marchand.

Après les crises économiques du début du 19^e siècle apparaît une nouvelle conception de la démocratie comme démocratie politique *et* économique avec l'idée de "démocratie industrielle" (Rosanvallon, 2000). L'émancipation économique doit succéder à l'émancipation politique permise par la République. Proudhon (1853) est le premier grand avocat de cette thèse. De nombreux modèles d'organisation économique nouvelle sont proposés et alimentent un courant de pensée qui conduira au thème de l'autogestion. Le Catholicisme social propose lui aussi une extension du principe démocratique à l'économie quand Marc Sangnier, le leader du *Sillon*, écrit en 1910 : « On ne peut avoir la république dans la société tant qu'on a la monarchie dans l'entreprise...La démocratie politique est insuffisante : ce que nous voulons, c'est que le travailleur, non seulement ait un bulletin de vote pour nommer un représentant politique, mais soit, dans l'usine, capable de participer lui-même à la direction des affaires de l'industrie dans laquelle il travaille»⁶. En France mais également en Allemagne, en Grande-Bretagne, après la première guerre mondiale,

⁶ Cité par P.Rosanvallon, op. cit., p. 360.

beaucoup de débats s'ouvrent sur cette question ; les luttes sociales, le New Deal, les politiques keynésiennes, le développement de la régulation économique, les débats sur les choix et les objectifs publics conduisent à concéder aux ouvriers de nouveaux droits économiques et sociaux.

Ces droits ne tirent pas seulement leur source de la communauté politique républicaine mais aussi d'une *communitas* marchande. On peut en effet, en développant l'approche solidariste fondée sur la conception organiciste d'une société se reproduisant à travers le temps, concevoir le marché comme *communitas*.

Le modèle marchand est, dans la pensée sociologique et anthropologique, habituellement opposé aux modèles de réciprocité et de redistribution en termes d'opposition entre *status* et *contractus*. Cela conduit cependant à « oublier » le caractère organique de l'ordre marchand, c-a-d du fait que les contrats et relations inter-individuelles ne prennent leur sens que dans un cadre global qui établit des relations collectives entre des groupes fonctionnels occupant des places déterminées dans les procès sociaux de gestion des ressources rares. Ce caractère organique donne aux individus qui participent à cet ordre un statut marchand qui ne se réduit pas à l'ensemble de leurs contrats inter-individuels. Le marché est, d'une certaine façon, création commune et propriété commune des individus qui y participent et le bien-être social est, pour partie, produit collectif du *team* que forment l'ensemble des individus échangistes. En outre la société produit des marchandises mais aussi des institutions qui constituent un patrimoine social et culturel. Le stock de capital est une part importante de ce patrimoine social, mais les biens créatifs (produits artistiques, connaissances, ...), les règles, les institutions, les normes de comportement sont aussi une autre part essentielle de ce patrimoine. Ils ont des effets forts à la fois sur la consommation et sur la production, et les conditions du fonctionnement économique de la société actuelle en dépendent étroitement. Comme les échanges individuels participent au fonctionnement global du marché et comme ce fonctionnement dépend du patrimoine et des conditions de sa transmission et de sa reproduction, le marché est, tout autant que la société politique, une *communitas*.

Un tel point de vue peut paraître iconoclaste. Il s'oppose en effet directement à la vision commune selon laquelle le marché est caractéristique des modèles de *societas* et se caractérise principalement comme lieu de concurrence. Dans ces modèles, la société se résume à un ensemble de contrats explicites et implicites, noués entre des individus rationnels et omniscients. Dans ces conditions l'individu est la source des avantages qu'il obtient et aucune obligation ne peut dériver d'un contrat qui n'aurait pas été consciemment et

volontairement conclu. La prise au sérieux du caractère organique des échanges marchands et de l'inscription du marché dans un ensemble institutionnel et patrimonial qui dépasse les individus présents à l'échange conduit pourtant à renverser le raisonnement traditionnel. D'une certaine manière, le marché est la propriété commune des individus qui en font partie, et le bien-être social est en partie le produit collectif du team que constituent ses membres et de la coopération qu'ils instaurent, consciemment ou non. En bref, le marché a une dimension de commons! Il en est de même pour l'entreprise, tous les salariés, comme membres de l'organisation qu'est l'entreprise, participent au produit collectif au delà de leur seule contribution immédiate au procès immédiat de travail. Des droits correspondants doivent donc leur être accordés.

CONCLUSION : LE DEVENIR DES DROITS SOCIAUX

Les acteurs sociaux peuvent rapporter les droits sociaux à deux fondements différents et complémentaires, à partir de la communauté républicaine d'un côté, de la communauté marchande de l'autre. Cela explique le caractère hétérogène de ces droits : le traitement du handicap ou le droit au logement se réfèrent à la logique de la communauté républicaine alors que les allocations chômage se réfèrent à la communauté marchande. Ce faisant, les droits sociaux expriment le passage de droits généraux, abstraits, liés à la seule qualité d'appartenance à une communauté (politique et/ou marchande) en droits spécifiés par la prise en compte des caractéristiques particulières des personnes ; un passage des droits d'individus abstraits, d'ectoplasmes sociaux, à des droits de personnes réelles, situées en un lieu et une époque donnés dans des conditions données. Le passage de l'abstrait et du général au concret et au particulier fait que ces droits sont historiquement situés parce que le particulier est nécessairement historique. Il traduit la transformation des droits politiques du citoyen et des droits économiques de l'individu contracteur de droits naturels en droits positifs (cf. dans le même sens Tosel, 2008). Les luttes pour des droits sociaux revendiquent une inflexion des régulations générales vers des régulations concrètes et personnalisées.

L'hétérogénéité des droits sociaux que nous venons de relever explique leur développement contradictoire. Si ordre marchand et ordre républicain gouvernent l'organisation sociale, leur logique propre est différente. Le droit à l'aide au logement suppose un prélèvement public qui s'oppose immédiatement au droit de propriété individuel. En même temps le droit de l'un s'oppose immédiatement au droit de l'autre, en concurrence pour les ressources rares, et tous les droits s'inscrivent dans un système de droits relatifs. D'où les luttes, les mouvements d'extension de droits sociaux mais aussi les reculs et régressions. Et le caractère profondément historique, donc contingent et diversifié, de ces droits.

Les droits sociaux constituent-ils un aménagement des régulations traditionnelles ou introduisent-ils un troisième type de régulation annonciatrice d'un nouvel ordre sociétal – un ordre social –, à mettre sur le même plan que celui du marché et celui de la res publica ? Le solidarisme considère une trilogie droits politiques - droits économiques - droits sociaux, le travaillisme de T.H. Marshall une trilogie droits civils (droits de la personne) - droits politiques - droits sociaux. Cela revient à considérer l'individu non seulement comme un animal politique et un animal marchand mais aussi comme un animal 'social'. Nous pouvons cependant observer que l'individu apparaît aujourd'hui comme membre de plusieurs communautés, à la fois parce qu'il est inséré dans différents types de socialisation, liés à différentes interdépendances (politique, économique mais aussi écologique, culturelle, ...) et parce que ces réseaux de socialisation s'emboîtent, se recoupent, à différents niveaux (le familial, le local, la nation, le monde, ..). L'individu est devenu une personne pluri-appartenante, bien au-delà des trois formes précédentes. La multiplicité, la contingence, et l'hétérogénéité des droits sociaux, comme effet et reconnaissance de ces multiples formes d'appartenances communautaires, se retrouvent dans le bricolage de dispositifs qui les mettent en œuvre. En reprenant l'argumentation d'Alfred Marshall (1873) qui part de la société comme un organisme et non un groupement de hasard pour en déduire que l'évolution oblige à intégrer dans la société tous les individus qui participent à son action collective en les reconnaissant comme citoyens nous pouvons appréhender les droits sociaux non comme une troisième espèce de droits à côté des droits politiques et des droits économiques mais comme la manifestation de la reconnaissance des individus comme personnes insérées dans des communautés.

BIBLIOGRAPHIE

AUDIER S.(2004), *Les théories de la République*, Paris, La Découverte.

BARNI J.(1872), *Le Manuel Républicain*, réédition 1992, Paris, Kime.

BARRÈRE C. (2002), "La rivalité : discours de la paix et discours de la guerre. Une confrontation du discours de l'économie politique et des discours exhumés par Foucault", *Revue de philosophie économique*, n°5, 2002/1.

BARRÈRE C. (2004), "Le dualisme des ordres de la modernité". *Géographie, Économie, Société*. vol. 6, n°3, juillet-septembre 2004.

- BARRÈRE C. (2007), "Defining economic democracy : A challenge. An institutionalist framework", in Marciano A. and Josselin J-M. (éd), *Democracy, freedom and Coercion*, Cheltenham, Edward Elgar.
- BOUGLÈ C. (1907), *Le solidarisme*, Giard et Brière.
- BOURGEOIS L. (1902), *Solidarité*, nouvelle édition 1996, Toulouse, Presses du Septentrion.
- CASTEL R. (1995), *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard.
- DAVID M. (1993), *Les fondements du social. De la IIIe République à l'heure actuelle*, Paris, Anthopos/Economica.
- DURKHEIM E. (1893), *De la division du travail social*, Paris PUF.
- ELIAS N. (1973), *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy.
- ESPING ANDERSEN G. (2007), *Les trois mondes de l'Etat-providence*. 2ème édition, Paris, PUF.
- KARSENTI B (1997), *Éléments pour une généalogie du concept de solidarité*, Revue *Multitudes*, 1997, internet
- KRIEGEL B. (1998), *Philosophie de la République*, Paris, Plon.
- MARCUSE H. (1968), *L'homme unidimensionnel*, ed. française, Paris, Minuit.
- MARSHALL A. (1873), "The Future of the Working Classes", in *Memorials of Alfred Marshall*, ed. A.C. Pigou, 1925, Londres, Macmillan.
- POLANYI K. (1983), *La grande transformation, aux origines politiques et économiques de notre temps*, Édition française : Paris, Gallimard.
- REISMAN D. (2005), *Democracy and Exchange. Schumpeter, Galbraith, T.H. Marshall, Titmuss and Adam Smith*, Cheltenham, Edward Elgar.
- ROSANVALLON P. (2000), *La démocratie inachevée, Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard.
- ROUSSEAU J-J. (1762), *Du contrat social ou principes du droit politique*, Amsterdam, Marc Michel Rey.
- SUPIOT A. (1994), *Critique du droit du travail*, Paris, PUF.
- TOSEL A. (2008), *La devise républicaine entre histoire et absolu ?* Conférence, Espace Gabriel Péri, 20 mars 2008. Paris.